

# Organisation de la Coopération Islamique et Lutte contre la Corruption



## ■ Dr. Khaled Saïd

Premier sous-secrétaire à l'Autorité de Contrôle Administratif  
Membre du corps enseignant de l'Académie égyptienne de lutte contre la corruption

### ■ Résumé:

La corruption est devenue un phénomène qui préoccupe la communauté internationale, nécessitant le développement de politiques de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que la prise en compte de ses impacts sur les plans administratif, économique, social et autres. Cela exige des mesures plus strictes contre le crime organisé transnational, la protection des ressources contre toute exploitation illégale et la sauvegarde des économies nationales contre la corruption, tout en renforçant les systèmes judiciaires pour les rendre plus efficaces.

Les organisations intergouvernementales et régionales ont combattu la corruption en ratifiant de nombreuses conventions relatives à la lutte contre ce fléau, afin de soutenir les efforts des gouvernements dans ce domaine. Les États parties ont souligné l'importance de ces conventions en tant que mécanismes efficaces pour promouvoir la bonne gouvernance, réduire les risques de corruption et reconnaître la nécessité de la coopération internationale ainsi que la restitution des fonds détournés.

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) s'est engagée à renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, le crime organisé, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains. Cela s'est concrétisé par l'adoption de la Convention de La Mecque pour les États membres de l'OCI, visant à coopérer dans l'application des lois anti-corruption et à établir un cadre juridique. L'objectif est d'améliorer l'échange d'informations et d'enquêtes entre les organismes chargés de l'application de la loi de manière efficace et rapide, afin de faciliter la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des crimes, contribuant ainsi à la restitution des avoirs volés et à l'échange d'assistance technique et de formation.



### Mots-clés:

Organisation de la coopération islamique, Lutte contre la corruption.

## Introduction

Les manifestations de la corruption se diversifient et se propagent comme une quasi-épidémie, tant au niveau sociétal qu'institutionnel. Plus un État ou une organisation s'efforce de la combattre en renforçant les mécanismes de contrôle, de prévention et de redevabilité, plus de nouvelles formes de corruption émergent, profitant des faiblesses des systèmes administratifs et des moyens de lutte insuffisants. Les rapports de la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement n'ont cessé de souligner que la corruption constitue un obstacle majeur au développement économique et social dans divers pays, ce qui exige une connaissance approfondie de ses formes et une action urgente pour en atténuer les effets dévastateurs.

La corruption se définit comme tout comportement menaçant l'intérêt public et toute utilisation abusive d'une fonction publique à des fins d'enrichissement personnel. De manière générale, ses conséquences néfastes touchent tous les aspects de la vie : dilapidation des fonds publics, gaspillage des ressources et des énergies, et entrave aux performances aux niveaux politique, social et culturel.

Face à ce fléau, les organisations internationales et régionales ont commencé à accorder une attention particulière à la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale pour la restitution des avoirs illicites, dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable et de promouvoir les droits de l'homme. Parmi ces organisations figure l'Organisation de la coopération islamique (OCI), qui, dès son pacte fondateur de 1972, a inclus des dispositions relatives à la coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains.

### Importance de la recherche

Cette recherche revêt une importance particulière en raison des répercussions négatives graves de la corruption sur les plans politique, social et économique, tant au niveau national qu'international. La corruption entrave le développement, paralyse les programmes et les projets, ce qui justifie la nécessité de cette étude pour définir le phénomène de la corruption ; examiner les efforts des organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation de la coopération islamique (OCI), pour y faire face à travers sa charte fondatrice, sa structure et les mandats de ses organes et comités ; analyser la Convention de La Mecque pour les États membres de l'OCI sur la coopération dans l'application des lois anti-corruption et proposer des solutions appropriées pour lutter contre ce fléau.

### Objectifs

Cette étude vise à :



- Présenter les initiatives et les efforts de l'OCI pour encourager ses États membres à coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;
- Explorer le cadre juridique de la Convention de La Mecque pour les États membres de l'OCI en matière d'application des lois anti-corruption.

### **Problématique**

La rareté des études, recherches et références traitant du rôle et des compétences de l'OCI dans la lutte contre la corruption.

### **Difficultés rencontrées**

Les défis de cette recherche sont multiples en raison de l'imbrication de la corruption avec divers aspects sociaux, culturels et éducatifs, comme en témoigne l'expérience pratique de l'auteur dans ce domaine pendant de nombreuses années.

### **Méthodologie**

La méthode adoptée consiste en une **description et une analyse de la situation actuelle**, faisant appel à des **méthodes descriptives, comparatives et analytiques**, les plus adaptées à ce sujet.

### **Plan**

#### **Section préliminaire : Concept de la corruption**

I- Définition linguistique de la corruption

II - Définition terminologique de la corruption

III- Définition de la corruption selon les organisations internationales

#### **Section 1 : L'Organisation de la coopération islamique (OCI)**

I- Fondation de l'OCI

II- Organes et comités de l'OCI

#### **Section 2 : La Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération dans l'application des lois anti-corruption**

I- Conventions internationales et régionales relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption

II- Genèse et étapes de l'élaboration de la Convention de La Mecque

III- Cadre juridique de la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI

### **Conclusion**

Elle présente les principales conclusions auxquelles est parvenu le chercheur, suivies des recommandations majeures formulées dans l'étude.

Allah est Garant du succès

## Section préliminaire : Concept de la Corruption

La corruption n'est plus une affaire locale propre à un seul pays. Elle est devenue un phénomène mondial touchant toutes les sociétés, qu'elles soient développées ou en voie de développement. C'est pourquoi les États du monde ont pris – et continuent de prendre – l'initiative de lutter contre ce fléau, en ayant recours à tous les moyens techniques permettant d'identifier les actes criminels.

L'expansion des phénomènes de corruption et des crimes financiers a eu des conséquences désastreuses à l'échelle mondiale. Les États se sont donc accordés sur la nécessité de déployer des efforts considérables pour faire face à ces crimes. Dans ce contexte d'accord international, des initiatives régionales et internationales ont été lancées pour renforcer les capacités de lutte contre la corruption par des réformes législatives et institutionnelles, en favorisant la coopération internationale et en sensibilisant davantage aux dangers de la corruption<sup>(1)</sup>.

Ainsi, les efforts internationaux se sont unis pour limiter ce phénomène <sup>(2)</sup>après que les États ont pris conscience de ses dangers et de ses effets dévastateurs. Des stratégies et des plans ont été élaborés pour éradiquer les crimes financiers, notamment par la conclusion de conventions internationales visant à établir des sanctions dissuasives criminalisant ces pratiques<sup>(3)</sup>.

Bien que les obstacles au développement soient nombreux dans les pays du monde en général, et dans les pays du tiers-monde en particulier, la corruption occupe une place de premier plan parmi ces freins au développement<sup>(4)</sup>. Cela exige de la combattre et d'innover en matière de solutions pour en limiter les effets certains ou potentiels sur la trajectoire du développement<sup>(5)</sup>.

La corruption a été mentionnée dans les messages divins adressés à l'humanité, dès lors que ce phénomène s'est propagé sur Terre. L'homme, créé pour adorer Dieu et bâtir la Terre, a pourtant inventé des moyens de corruption si nombreux que la Terre est devenue submergée par l'injustice et la tyrannie. Dieu a alors révélé Ses messages pour apprendre à l'homme comment réparer cette corruption, en lui assignant la mission de peupler la Terre et d'en être le dépositaire<sup>(6)</sup>.

Nous aborderons dans cette section les différents aspects liés à la notion de corruption à travers trois sous-sections :

---

(1) Mohamed Ahmed Ghanem, L'évolution des efforts internationaux et régionaux : Le cadre juridique de la corruption transnationale, Dar Al-Jami'a Al-Jadida (Maison de l'Université Nouvelle), Alexandrie, 2007.

(2) Husted, B.W. Culture and International Anti-Corruption Agreements in Latin America. *Journal of Business Ethics* 37, 413–422 (2002).

(3) Ahmad Mahmoud Abou Souweilem, La lutte contre la corruption, Dar Al-Fikr, Jordanie, 2010.

(4) Combating corruption: A Comparison of National Anti-Corruption Efforts Turer, Ahmet. University of North Texas, ProQuest Dissertations Publishing, 2003. 1421385.

(5) Mona Ramadan Mohamed Batekh, L'administration publique et la corruption : réalité et perspectives, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 1ère édition, 2014.

(6) Ahmed Abdellah El-Maraghy, Le rôle du droit pénal dans la lutte contre la corruption, document de travail présenté à la 10ème conférence scientifique annuelle, Faculté de droit, Université de Benha, avril 2016.

## I- La définition linguistique de la corruption,

## II- La définition terminologique,

## III- La définition selon certaines organisations internationales.

### I-Définition linguistique de la corruption

En examinant les livres de langue et les dictionnaires, il apparaît que le terme «corruption» (al-fasād) est utilisé en arabe comme l'opposé de l'intégrité (as-salāh). On dit : «fasada, yafsidu, yafsudu» ou « fasuda, fusādan, fusūdan », ce qui signifie qu'il est corrompu (fāsīd) ou avarié (fasīd). Les gens se corrompent (tafāsadū) lorsqu'ils se désunissent et rompent les liens familiaux. Un souverain corrompt son chef (istafsada) lorsqu'il agit mal envers lui au point de le rendre rebelle. Le terme «mufsida» s'oppose à «musliha» (ce qui est bénéfique), et «istifsād» s'oppose à «istislāh» (ce qui est réformateur). On dit aussi : « Cette affaire est une mufsida pour telle chose », c'est-à-dire qu'elle entraîne la corruption<sup>(1)</sup>.

Comme l'indique Al-Rāghib al-Asfahānī : «La corruption dérive du verbe trilitère (fa-sa-d), qui indique fondamentalement une sortie. La corruption est donc la sortie d'une chose de l'équilibre, que cette sortie soit minime ou importante. Elle s'oppose à l'intégrité (as-salāh) et s'applique à l'âme, au corps et aux choses qui dévient de la rectitude.»<sup>(2)</sup>

En étudiant l'usage de ce terme par les Arabes, on constate qu'il désigne également la détérioration, l'avarie, le désordre, le dysfonctionnement, la sécheresse ou la famine. On dit : «La viande ou le lait s'est corrompu», c'est-à-dire qu'il s'est gâté ou avarié. «L'esprit s'est corrompu» signifie qu'il a perdu sa validité. «L'homme s'est corrompu» lorsqu'il outrepassa la justesse et la sagesse. «Les affaires se sont corrompues» lorsqu'elles sont désordonnées et marquées par le dysfonctionnement<sup>(3)</sup>.

L'intégrité (salāh) d'une chose réside dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à ce qu'on attend d'elle. Lorsqu'il y a un manque ou un défaut dans l'exécution des tâches d'une chose, ce défaut ou ce manque peut-être exprimé par le terme de corruption. Ce dysfonctionnement ou ce manque résulte de la déviation de la chose elle-même par rapport à sa description habituelle. Il s'agit d'un défaut ou d'une sortie de l'équilibre et de la rectitude provenant de l'intérieur de la chose. Ainsi, la corruption d'une machine réside dans sa dégradation, celle du corps dans sa maladie ou sa faiblesse, celle d'un fruit dans la perte de sa saveur, et celle d'un État dans son incapacité à remplir ses fonctions, due à la perte de sa sécurité et de son unité. La corruption est une chose

(1) Abū al-Fadl Jamāl al-Dīn Muhammad ibn Mukarram ibn Manzūr, Lisān al-'Arab, Volume 5, Dār al-Ma'ārif, Le Caire, 1985.

(2) Al-Rāghib al-Asfahānī, Al-Mufradāt fī Gharīb al-Qur'ān, Dār al-Ma'rifa, Beyrouth, Liban, troisième édition, 2001.

(3) Abd Allāh Muhammad al-Juyūsh, La corruption : son concept, ses causes et les moyens de l'éradiquer, une perspective coranique, Conférence arabe internationale sur la lutte contre la corruption, Académie arabe Naif des sciences de la sécurité, Centre des études et des recherches, Riyad, 2003.

rejetée par une conscience saine et une nature droite, car l'homme, par sa nature, déteste la corruption et aspire à l'intégrité<sup>(1)</sup>.

## II - Définition terminologique de la corruption

Bien que la plupart des écrits s'accordent sur le fait que la corruption est généralement associée à ce qui est mauvais, les tentatives des chercheurs pour la définir sont influencées par leur domaine scientifique. Il n'existe pas de définition unique de la corruption sur laquelle les chercheurs s'accordent, en raison de sa nature complexe. Malgré cela, certaines définitions ont obtenu une large acceptation<sup>(2)</sup>.

A ce sujet, le philosophe Jean-Jacques Rousseau (suisse, 1712-1778) a dit : «Donne-moi quelques honnêtes gens, et je détruirai une armée de voleurs, de corrompus et de traîtres.» Tandis qu'Al-Qurtubī a défini la corruption en disant : «La corruption est l'opposé de la réforme, et sa réalité consiste à s'écarter de la droiture vers son contraire.»<sup>(3)</sup>

D'autre part, certains définissent la corruption comme l'abus de pouvoir lié à une position spécifique, dans le but de réaliser des intérêts personnels au détriment des intérêts publics, ou encore comme l'émission de décisions visant à satisfaire des intérêts personnels<sup>(4)</sup>.

D'autres définissent la corruption comme l'utilisation du pouvoir public pour obtenir un profit personnel, que ce soit pour l'individu lui-même, un groupe ou une classe sociale, quel que soit le type de gain, matériel ou immatériel (comme l'obtention d'un prestige ou d'un statut social). Cet usage entraîne une violation de la loi, une infraction aux réglementations ou une déviation des normes éthiques de comportement<sup>(5)</sup>. Ainsi, la corruption implique une violation du devoir public et un écart par rapport aux normes morales devant être respectées dans les interactions, ce qui rend ce comportement illégitime d'un point de vue éthique et illégal d'un point de vue juridique<sup>(6)</sup>.

La corruption est également définie comme l'abus du pouvoir public ou de la fonction publique pour un gain personnel. Elle survient généralement lorsqu'un fonctionnaire accepte ou exige un pot-de-vin pour faciliter un contrat ou une procédure d'appel d'offres public. La corruption peut aussi se produire sans pot-de-vin, par exemple par le népotisme (nomination de proches) ou par le vol direct des fonds publics<sup>(7)</sup>.

(1) Al-Bashīr 'Alī Hamd al-Turābī, Le concept de la corruption à la lumière des textes du Coran et de la Sunna prophétique, Conférence arabe internationale sur la lutte contre la corruption, Académie arabe Naif des sciences de la sécurité, Centre des études et des recherches, Riyad, 2003.

(2) Amīn al-Sayyid Ahmad, La guerre contre la corruption, Dār al-Jāmi'iyya, Alexandrie, 2018.

(3) Muhammad ibn Ahmad al-Qurtubī, Al-Jāmi' li-Ahkām al-Qur'ān, Dār al-Kitāb al-'Arabī, Beyrouth, vol. 1, 2006

(4) Bilāl Khalaf al-Sakārinah, L'éthique du travail, première édition, Dār al-Masīra pour l'édition et la distribution, Amman, 2009.

(5) Fijnaut, C., and Huberts, L. (2002). Corruption, Integrity and Law Enforcement: An Introduction. Corruption, Integrity and Law Enforcemen. Fijnaut C.; Huberts L., (Eds.) Den Haag: Kluwer Law International.

(6) Sayyid 'Alī Shatā, La corruption administrative et la société de l'avenir, première édition, Maktabat al-Ish'ā' al-Fanniyya, Alexandrie, 1999.

(7) Ja'far 'Abd al-Salām 'Alī, Définition de la corruption et ses formes du point de vue religieux, Actes de la Conférence arabe internationale sur la lutte contre la corruption, organisée par l'Académie Naif des sciences de la sécurité en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne, du 6 au 8 octobre 2013, Centre des études et des recherches, Riyad, 2013, première partie.

Ainsi, la corruption implique une violation du devoir public et un écart par rapport aux normes éthiques dans les interactions<sup>(1)</sup>. Les définitions de la corruption varient en fonction de ses multiples facettes et des différentes perspectives, qui dépendent des cultures et des valeurs dominantes. Elles diffèrent également selon l'angle d'approche – politique, économique, social ou administratif – ce qui explique les divergences dans la définition du concept de corruption<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, la corruption peut être le produit d'un pouvoir absolu, car un pouvoir absolu corrompt absolument. La corruption n'est pas inhérente aux responsables, mais c'est une caractéristique qu'un responsable acquiert lorsque toutes les autorités sont concentrées entre ses mains, ce qui l'amène à en abuser.

Dans le dictionnaire anglais Oxford, la corruption est définie comme « une déviation ou une destruction de l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques par le biais de la corruption ou du favoritisme ».

### III- Définition de la corruption selon les organisations internationales

Les définitions du terme « corruption », et plus particulièrement de la corruption politique, varient parmi les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Les divergences d'opinions se sont accentuées avec l'intérêt croissant porté à ce phénomène, dans des tentatives sérieuses pour établir une définition complète de la corruption.

La Banque mondiale (WB)<sup>(3)</sup> considère la corruption comme « l'abus de la fonction publique pour obtenir des gains privés »<sup>(4)</sup>. Cette définition est jugée limitée, car elle se concentre sur la fonction publique ou le secteur administratif de l'État, et elle est critiquée pour exclure le secteur privé des actes de corruption<sup>(5)</sup>. Cependant, cette définition reste liée au champ d'action de la Banque mondiale, comme nous l'avons déjà souligné, les domaines de recherche et, par extension, les pratiques opérationnelles influencent considérablement la définition de la corruption.

Le Fonds monétaire international (FMI)<sup>(6)</sup> a sa propre conception de la corruption, qu'il définit comme « une relation intentionnelle de longue portée visant à obtenir des avantages à partir de ce comportement pour une personne ou un groupe lié à d'autres »<sup>(7)</sup>. Selon cette conception, la corruption survient lorsqu'un fonctionnaire demande ou obtient un cadeau pour accomplir ses fonctions ou utilise sa position pour obtenir un bénéfice personnel pour lui-même, pour un membre de sa famille ou pour un proche.

(1) Hasan al-Muhammadī Bawādī, La corruption administrative : le langage des intérêts, Dār al-Matbū'āt al-Jāmi'iyya, Alexandrie, 2008.

(2) Dāwūd Khayrallāh, La corruption en tant que phénomène mondial et les mécanismes de son contrôle, Recherches et discussions du séminaire intellectuel organisé par le Centre d'études de l'unité arabe en collaboration avec l'Institut suédois à Alexandrie, deuxième édition, Beyrouth, Liban, 2006

(3) World Bank(WB).

(4) World Bank, World development report, Oxford university press, Washington DC, 1979, p102.

(5) Rapport de la Banque mondiale, Le développement dans le monde : l'État dans un monde en mutation, 1997, p. 112.

(6) International Monetary Found (IMF).

(7) IMFCorruption Around theWashingtonIMF Working Paper,1998, p8.

Quant à l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>(1)</sup>, elle définit la corruption comme «l'exploitation du pouvoir public pour réaliser des gains privés ou comme la priorisation des intérêts du décideur sur ceux des autres. Lorsque les intérêts privés des décideurs prévalent sur l'intérêt général, cela constitue une preuve de corruption politique»<sup>(2)</sup>.

Tandis que le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)<sup>(3)</sup>, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles annexes, assimile la corruption à la subornation (règlement de pots-de-vin), conformément à l'article 8 de la convention, intitulé «Criminalisation de la corruption»<sup>(4)</sup>.

Par contre, la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)<sup>(5)</sup>, élaborée par l'UNODC, ne comporte, dans ses articles, aucune définition explicite du concept de la corruption. Toutefois, certains juristes ont déduit sa définition de la convention, la décrivant comme «le fait de commettre des actes représentant une exécution inappropriée du devoir ou un abus de position ou de pouvoir, en anticipation ou en quête d'un avantage, par une promesse, une offre, une demande directe ou indirecte, ou l'acceptation d'un avantage accordé illicitement à la personne elle-même ou au profit d'une autre personne»<sup>(6)</sup>.

L'organisation Transparency International (TI)<sup>(7)</sup> définit la corruption comme «l'abus du pouvoir pour obtenir des gains privés»<sup>(8)</sup>. Cette définition est plus large et inclut le secteur public. L'abus de pouvoir par un responsable gouvernemental peut ne pas viser un intérêt personnel, mais plutôt bénéficier à son parti, son clan, ses amis ou ses proches, ainsi qu'à la corruption dans le secteur privé.

Le chercheur partage l'approche de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui n'inclut pas de définition explicite de la corruption dans son texte, mais se limite à identifier ses formes. Celles-ci incluent divers types, tels que la subornation (pot-de-vin), le détournement de fonds, l'enrichissement illicite, les dommages aux biens publics, la fraude fiscale et douanière, le gain illégal, le clientélisme, le népotisme, le favoritisme et la négligence. La corruption ne nécessite pas forcément d'être criminalisée légalement pour être considérée

---

(1) United Nations (UN).

(2) Neuvième Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril au 8 mai 1995, document préparé par le Secrétariat général concernant les mesures préliminaires pour lutter contre la corruption, document n° Conf/A169/14, ainsi que la note du Secrétariat général du Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, neuvième session, Vienne, 18 au 20 avril 2000.

(3) United Nations Office On Drugs And Crime (UNODC).

(4) Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles annexes, Nations Unies, Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, 2004.

(5) United Nations Convention Against Corruption (UNCAC).

(6) Ja'far 'Abd al-Salām 'Alī, Définition de la corruption et ses formes du point de vue religieux, op.cit.

(7) (TI) Transparency International.

(8) Sūzī 'Adlī Nāshid, Le rôle de Transparency International dans la lutte contre la corruption et ses impacts économiques : une étude appliquée, Dār al-Matbū'āt al-Jāmi'iyya, Alexandrie, 2020.



comme telle ; en effet, l'abus de pouvoir et l'arbitraire dans la prise de décisions administratives sont également classés parmi les formes de corruption.

### **Section 1 : L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)**

Les pays islamiques se sont accordés sur la création d'une organisation guidée par les nobles valeurs de l'islam, affirmant l'importance de renforcer les liens d'unité et de solidarité entre les États membres afin de défendre leurs intérêts communs sur la scène internationale, tout en respectant les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le premier sommet islamique s'est tenu en septembre 1969 à Rabat, au Maroc, et la première conférence islamique des ministres des Affaires étrangères a été organisée en mars 1970 à Djeddah, au Royaume d'Arabie saoudite, où a également été instauré le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, dont le siège est à Djeddah. La troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue en mars 1972, a approuvé la Charte de l'Organisation<sup>(1)</sup>.

En 2022, l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) a accordé une attention particulière à la lutte contre la corruption et à la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois en matière de lutte contre la corruption, afin de réduire les refuges sûrs pour les corrompus et de faciliter le recouvrement rapide des avoirs, conformément aux conventions internationales pertinentes.

Dans cette section, nous aborderons les aspects liés à l'Organisation de la Coopération Islamique à travers deux sous-sections :

#### **I- Fondation de l'OCI**

#### **II- Organes et comités de l'OCI**

#### **I- L'Organisation de la coopération islamique (OCI)**

#### **1-Fondation de l'OCI et l'adhésion**

- a. Certaines figures islamiques<sup>(2)</sup> ont appelé à l'unité des pays musulmans afin d'améliorer leur situation et d'élever le niveau de vie de leurs populations. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, des tentatives ont été entreprises pour fonder une organisation islamique. L'élément déclencheur fut l'attentat perpétré en 1969 contre la sainte mosquée Al-Aqsa, lorsqu'un Israélien tenta d'y mettre le feu. Cet événement poussa le roi Fayçal ben Abdelaziz à lancer un appel à la tenue d'un sommet islamique, organisé à Rabat sous l'égide du roi Hassan II du Maroc.
- b. Le 25 septembre 1969, l'Organisation de la Conférence islamique a été fondée par une décision issue du sommet tenu à Rabat, au Maroc. À l'issue de la 38e session qui s'est déroulée à Astana, capitale de la République du Kazakhstan,

(1) Voir le Guide de l'Organisation de la Coopération Islamique, Publications de l'OCI, 12 Rajab 1410 H, 7 février 1990.

(2) **Abd al-Razzâq al-Sanhûrî**, Le droit du califat et son évolution vers une Société des Nations orientale, Autorité générale égyptienne du livre, Le Caire, 1989.

du 28 au 30 juin 2011, un nouveau nom a été adopté pour l'organisation : **Organisation de la Coopération Islamique (OCI)**<sup>(1)</sup>.

Il s'agit d'une organisation islamique internationale qui représente « la voix collective du monde islamique » œuvrant à défendre et exprimer ses intérêts, à soutenir la paix et l'harmonie internationales, et à renforcer les relations entre les différents peuples du monde<sup>(2)</sup>.

- c. En mars 1970, la première conférence islamique des ministres des Affaires étrangères s'est tenue à Djeddah, au Royaume d'Arabie saoudite, et a conduit à la création du Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique. Le 4 mars 1972, la Charte de l'Organisation a été signée à Djeddah<sup>(3)</sup>.
- d. Le 22 juin, la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique a été enregistrée auprès des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## 2 – Les objectifs de l'Organisation

En 1972, la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique a été adoptée lors de la troisième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

- a. Renforcer et promouvoir les liens de fraternité et de solidarité entre les États membres.
- b. Préserver et protéger les intérêts communs, défendre les causes justes des États membres, coordonner les efforts et faire face aux défis auxquels est confronté le monde islamique.
- c. Respecter le droit à l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres, ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chacun d'eux.
- d. Rétablir la souveraineté pleine et entière et l'unité territoriale de tout État membre sous occupation.
- e. Garantir la participation effective des États membres aux processus de prise de décision.
- f. Renforcer les relations entre les États membres sur la base de la justice, du respect mutuel et du bon voisinage, afin d'assurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans le monde.
- g. Réaffirmer son soutien aux droits des peuples tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- h. Soutenir le peuple palestinien et lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination.

(1) **Akmaledin İhsan Oğlu**, Le monde islamique et les défis du nouveau siècle, Organisation de la Coopération Islamique, première édition en arabe, Dar Al-Shorouk, Le Caire, 2013.

(2) **Organisation de la Coopération Islamique** : fondée en réaction au crime de l'incendie de la mosquée Al-Aqsa. L'Organisation est la deuxième plus grande organisation intergouvernementale après les Nations Unies, avec cinquante-sept États membres répartis sur quatre continents. Voir le site web : [www.mofa.gov.bh](http://www.mofa.gov.bh)

(3) Voir le **Guide de l'Organisation de la Conférence Islamique**, site web : [www.oci.org](http://www.oci.org)



- i. Renforcer la coopération économique et commerciale entre les États membres, en vue de créer un marché islamique commun.
- j. Œuvrer à la réalisation d'un développement humain durable et global dans les États membres.
- k. Promouvoir, préserver et diffuser les enseignements et les valeurs islamiques fondés sur la modération et la tolérance, ainsi que promouvoir la culture islamique.
- l. Protéger et défendre l'image de l'islam, et lutter contre sa déformation.
- m. Encourager les sciences et les technologies, et promouvoir le dialogue entre les civilisations et les religions.
- n. Promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- o. Renforcer le rôle de la famille, la protéger et favoriser son développement.
- p. Protéger les droits des communautés et des groupes musulmans dans les pays non-membres.
- q. Adopter une position commune sur les questions d'intérêt partagé et les défendre.
- r. Coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que contre la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains.
- s. Coopérer et coordonner en cas d'urgence humanitaire, notamment en cas de catastrophes naturelles.
- t. Renforcer la coopération entre les États membres dans les domaines social, culturel et médiatique<sup>(1)</sup>.

Les États membres s'engagent, pour atteindre ces objectifs, à se référer aux enseignements et valeurs islamiques, aux principes de la Charte des Nations Unies, au respect de la souveraineté des États, à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, à l'égalité des droits et des devoirs, ainsi qu'au règlement pacifique des différends.

### 3 – L'adhésion à l'Organisation

- a. L'Organisation est composée de **57 États membres musulmans**, répartis sur quatre continents : **l'Asie, l'Afrique, l'Europe et l'Amérique du Sud**<sup>(2)</sup>. Tout État membre des Nations Unies à majorité musulmane peut soumettre une demande d'adhésion à l'Organisation, à condition que cette demande soit approuvée par **consensus** du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- b. Le **statut d'observateur** peut être accordé à un État membre des Nations Unies, ainsi qu'aux **organisations internationales**, par décision du Conseil

(1) Voir l'article 2 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique.

(2) Voir la liste des États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique sur le site officiel : <https://www.oic-oci.org/states/?lan=ar>

des ministres des Affaires étrangères, adoptée par **consensus**, conformément aux critères définis par le Conseil<sup>(1)</sup>.

## II- Organes et comités de l'OCI

### 1 – Les Organes de l'Organisation

La Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, révisée en 2008, a établi plusieurs **organes principaux**, à savoir : le Sommet islamique, le Conseil des ministres des Affaires étrangères, les Comités permanents, le Comité exécutif, la Cour islamique internationale de justice, la Commission permanente indépendante des droits de l'homme, le Comité des représentants permanents, et le Secrétariat général.

S'y ajoutent **d'autres organes** : les organes subsidiaires, les institutions spécialisées, les institutions de développement, ainsi que divers comités : permanents, exécutifs, les représentants permanents, le Comité islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, le Comité permanent des affaires financières, l'Autorité de contrôle financier, et **deux universités** : l'Université islamique du Niger et l'Université islamique d'Ouganda, notamment<sup>(2)</sup>:

#### A. Le Sommet islamique

1. Il s'agit de la Conférence des rois, chefs d'État et de gouvernement, qui constitue l'autorité suprême de l'Organisation. Elle se réunit tous les deux ans dans un des États membres pour définir les grandes orientations politiques de l'Organisation et examiner les questions d'intérêt pour les États membres et la communauté islamique.
2. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées lorsque les intérêts de la communauté l'exigent, soit sur recommandation du Conseil des ministres des Affaires étrangères, soit à l'initiative d'un État membre ou du Secrétaire général, sous réserve que cette initiative soit soutenue par la majorité simple des États membres.
3. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, avec l'appui du Secrétariat général, prépare l'ordre du jour du sommet et assure les arrangements nécessaires à sa tenue<sup>(3)</sup>.
4. Le quorum légal pour les réunions de l'Organisation est constitué des deux tiers des États membres, et il revient au président de déclarer si ce quorum est atteint.

(1) Voir les articles 3 et 4 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique.

(2) Voir la Charte modifiée de l'Organisation de la Coopération Islamique sur le site officiel : <http://www.oic-oci.org/is11/arabic/Charter-ar.pdf>

(3) Voir les articles 6, 7, 8 et 9 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique. Il convient de noter que la décision n° 3/44 AT a modifié le premier paragraphe de l'article 8, stipulant que «le Sommet islamique se réunit tous les deux ans dans un des États membres, au lieu de tous les trois ans»

5. Les décisions sont adoptées par consensus. En cas d'impossibilité d'atteindre un consensus, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sauf disposition contraire<sup>(1)</sup>.

## **B. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères :**

1. Il se réunit une fois par an en session ordinaire entre le 1er avril et la fin juin de chaque année, dans un État membre, en tenant compte de l'alternance géographique entre les groupes géographiques. Le Conseil peut également tenir une session extraordinaire à l'initiative de tout État membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'accord des États membres.
2. Il est chargé d'examiner les moyens de mise en œuvre de la politique générale de l'Organisation, ainsi que les évolutions et les progrès réalisés dans l'application des résolutions et décisions des Sommets islamiques et des sessions précédentes du Conseil des ministres des Affaires étrangères. Il examine et adopte les programmes et les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires, élit le Secrétaire général et nomme les Secrétaires généraux adjoints. Il peut également recommander la création de tout nouvel organe ou comité<sup>(2)</sup>.
3. **Élection du bureau du Conseil :**
  - a. Le bureau est composé du Président du Conseil et de trois Vice-présidents, parmi lesquels la Palestine en tant que Vice-président permanent, ainsi que du Rapporteur et du Secrétaire général. Le principe de représentation géographique est à respecter, l'Organisation étant répartie en trois régions : arabe, asiatique et africaine.
  - b. Le Président du Conseil est le chef de la délégation de l'État hôte. En cas d'absence, un des Vice-présidents est désigné pour assumer la présidence.
  - c. La même composition du bureau s'applique lors des réunions des organes relevant du Conseil ou d'autres réunions non régies par des règles spécifiques, sauf si celles-ci se tiennent hors de l'État hôte. Dans ce cas, un bureau différent est constitué, présidé par le pays hôte.
4. **Attributions du bureau du Conseil :**
  - a. Statuer sur les questions de procédure relatives au déroulement des sessions.
  - b. Se réunir avant la session d'ouverture pour discuter du déroulement des réunions et de leurs modalités.
  - c. Le bureau ne doit pas constituer une tribune pour des débats politiques ou juridiques ; son rôle se limite à un appui consultatif concernant les questions d'organisation et de facilitation.

(1) Voir l'article 33 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique.

(2) Voir l'article 10 de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique.

## 5. Réunions préparatoires et comité spécial :

- a. Les réunions préparatoires sont tenues au moins un mois avant la tenue du Conseil, notamment pour : la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales ; la Commission financière permanente ; la réunion des hauts fonctionnaires.
- b. Le Conseil peut former un comité spécial pour examiner certains sujets et en débattre pendant la session du Conseil.

## 6. Recours à d'autres entités :

Le Conseil peut inviter d'autres entités ou experts qu'il juge compétents pour lui fournir des informations, à condition que la liste de ces entités ou experts soit communiquée aux États membres au moins une semaine avant la tenue de la session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

## 7. Le vote et les langues de travail du Conseil :

- a. Le vote s'effectue à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret. Tout État membre peut s'abstenir ou émettre des réserves sur une décision ou une recommandation, en tout ou en partie. La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix représente la moitié des États membres plus un. Les réserves sont énoncées après l'annonce de la décision ou de la recommandation, consignées par écrit dans le rapport et déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation.
- b. Les langues officielles du Conseil sont l'arabe, l'anglais et le français. Tout État membre peut s'exprimer dans une autre langue, à condition que l'orateur prenne à sa charge l'interprétation orale de son intervention dans l'une des langues officielles<sup>(1)</sup>.

## C. Le Secrétariat général :

C'est l'organe exécutif de l'Organisation. Il est chargé de la gestion des conférences et réunions de l'Organisation, de la préparation des rapports finaux, du suivi des activités des départements généraux et de leur coordination, de la coordination avec les organes subsidiaires de l'Organisation, du suivi des activités des ONG et de leur coordination, des affaires protocolaires et de communication, y compris celles liées aux privilèges et à l'immunité de l'Organisation<sup>(2)</sup>.

## D. Les comités de l'Organisation de la coopération islamique :

### 1. Les comités permanents (au nombre de quatre) :

- a. Le Comité Al-Qods, basé à Rabat, Royaume du Maroc.
- b. Le Comité permanent de l'information et des affaires culturelles (COMIAC), basé à Dakar, Sénégal.

(1) Voir le règlement intérieur de la réunion du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique

(2) Voir l'article (5) du règlement intérieur du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique.

c. Le Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC), basé à Ankara, Turquie.

d. Le Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH), basé à Islamabad, Pakistan.

2. **Le Comité exécutif**, composé du président actuel, précédent et futur du Sommet islamique, du président actuel, précédent et futur du Conseil des ministres des Affaires étrangères, du pays siège du Secrétariat général, et du Secrétaire général.

#### **E - La Cour islamique internationale de justice :**

1. Le cinquième Sommet islamique, tenu au Koweït en 1987, a adopté le projet de statut de la Cour islamique internationale de justice. La ville de Koweït a été choisie comme siège de cette Cour, qui constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation<sup>(1)</sup>.

2. La compétence de la Cour couvre : les affaires que les États membres conviennent de lui soumettre, les litiges prévus dans un traité ou accord en vigueur, l'interprétation de tout traité ou accord, l'examen de toute question relevant du droit international, la vérification de faits susceptibles de constituer une violation d'un engagement international, et la détermination de la nature des réparations dues pour toute violation d'un engagement international<sup>(2)</sup>.

#### **F - La Commission indépendante permanente des droits de l'homme :**

1. Elle est chargée de promouvoir les droits civils, politiques et économiques énoncés dans les chartes, déclarations et conventions des droits de l'homme adoptées par l'Organisation et reconnues au niveau international. Son siège est à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite.

2. Les chartes adoptées par l'Organisation comprennent :

– La Déclaration de Dacca (capitale du Bangladesh) sur les droits de l'homme en islam (1983).

– La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam (1990)

– La Déclaration sur les droits de l'enfant et sa protection en islam (1994)

– La Charte des droits de l'enfant en islam (2005)<sup>(3)</sup>

#### **G - Les Organes subsidiaires :**

Créés par décision du Sommet ou du Conseil des ministres des Affaires étrangères, à savoir :

1. Centre de recherche statistique, économique et sociale et de formation pour les pays islamiques (SESRIC), Ankara, Turquie.

(1) Abdallah Al-Achaal, La Cour islamique de justice, Dar Al-Maaref, Le Caire, 1990.

(2) Voir le statut de la Cour islamique internationale de justice sur le site web : [http://www.oic-oci.org/Arabic/conventions/1987/statute\\_of\\_the\\_international\\_islamic\\_court\\_of\\_justice\\_ar.pdf](http://www.oic-oci.org/Arabic/conventions/1987/statute_of_the_international_islamic_court_of_justice_ar.pdf)

(3) Mohamed Amin, Les comités internationaux et régionaux des droits de l'homme, Publications du Centre du Caire pour les études des droits de l'homme, Le Caire, 2000.

2. Centre de recherche pour l'histoire, l'art et la culture islamiques (IRCICA), Istanbul.
3. Université islamique de technologie, Dacca, Bangladesh.
4. Centre islamique pour le développement du commerce, Casablanca, Maroc.
5. Académie islamique du fiqh, Djeddah, Arabie saoudite.
6. Fonds de solidarité islamique et son waqf, Djeddah.
7. Union immobilière dans les pays islamiques, Djibouti.

#### **H - Les Institutions spécialisées :**

Créées par décision du Sommet ou du Conseil des ministres des Affaires étrangères. L'adhésion est facultative et leurs budgets sont indépendants.

Entre autres :

1. Banque islamique de développement (BID), Djeddah.
2. Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Rabat, Maroc.

#### **I - Les Institutions affiliées :**

Organismes ou entités dont les objectifs sont compatibles avec ceux de la Charte de l'Organisation et reconnus par le Conseil des ministres des Affaires étrangères en tant qu'institutions affiliées, telles que :

1. Chambre islamique de commerce et d'industrie, Karachi, Pakistan.
2. Institut des normes et mesures des pays islamiques, Istanbul, Turquie.

### **Section 2**

#### **La Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération dans l'application des lois anti-corruption**

Il ne fait aucun doute que lorsqu'un État signe une convention, il lui incombe de créer un environnement juridique et procédural propice à la mise en œuvre de ladite convention, notamment en limitant les pouvoirs de ses autorités et organismes chargés de l'application de la loi afin qu'ils se conforment aux dispositions des conventions qu'il entend appliquer.

Face aux divergences entre les systèmes juridiques des différents États quant aux mécanismes de mise en œuvre interne, aux difficultés de coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi — en particulier en matière d'échange d'informations et d'enquêtes — ainsi qu'à la lenteur procédurale exploitée par les corrupteurs dans les affaires de criminalité transnationale, l'Organisation de la coopération islamique a reconnu l'urgence d'intensifier la lutte contre les actes de corruption et de renforcer la coopération entre les États membres.

Lors des réunions du Conseil des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, un appel a été lancé aux États membres pour renforcer leur coopération dans la lutte contre la corruption, afin de limiter les refuges sûrs pour les criminels et de contribuer à une restitution

rapide des avoirs. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption. Il est prévu que 25 États membres de l'Organisation de la coopération islamique signent la Convention de La Mecque d'ici la fin de l'année 2025.

Cette section traite des aspects liés à la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption, que nous divisons en trois sous-sections:

- I- Les conventions internationales et régionales relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- II- La genèse et les étapes d'élaboration de la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption ;
- III- Le cadre juridique de la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption.

#### **I- Conventions internationales et régionales relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption**

1. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ont défini les traités comme étant : «un accord international conclu entre des États, ou entre un État et des organisations internationales, ou entre des organisations internationales, sous forme écrite, régi par le droit international, qu'il figure dans un ou plusieurs instruments, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée»<sup>(1)</sup>. Un traité peut être désigné par différents termes, tels qu'«Accord», «Convention», charte, protocole, déclaration commune ou arrangement provisoire<sup>(2)</sup>.
2. L'évolution du concept de souveraineté des États, l'élargissement des domaines régis par le droit international public, la réduction corrélative des compétences internes des États, ainsi que le l'augmentation du nombre d'États membres de l'ONU, ont conduit à l'émergence de nouveaux acteurs internationaux non étatiques et à une multiplication des traités internationaux couvrant divers domaines.
3. Afin que les conventions soient contraignantes pour les États parties sur le plan international, elles doivent passer par plusieurs étapes, à savoir :
  - **La phase des négociations et de la rédaction**, qui consiste en un échange de points de vue entre sujets du droit international en vue de parvenir à une formulation convenue<sup>(3)</sup>.

(1) Ahmed Abou El-Wafa Mohamed, Les traités internationaux en droit islamique, sans maison d'édition, 1990.

(2) Mohamed Safi Youssef, Le droit international public : introduction et relations internationales, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2018.

(3) Ibrahim Mohamed El-Annani, Le droit international public, 5e édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2004/2005.

- **La phase de signature**, qui exprime une acceptation provisoire de ce qui a été convenu.
  - **La phase de ratification**, soit l'approbation finale de la convention par les États, qui émane de l'organe compétent selon les procédures constitutionnelles internes de chaque État ou organisation internationale. Par la ratification, l'autorité suprême engage l'État ou l'organisation au niveau international en confirmant la signature<sup>(1)</sup>.
4. Le phénomène de la corruption, en raison des risques qu'il fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés — compromettant les institutions démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, ainsi que le développement durable et l'état de droit<sup>(2)</sup> — a fait l'objet d'une riposte internationale à travers l'adoption de nombreuses conventions visant à prévenir et à combattre la corruption, notamment :
- a. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles annexes<sup>(3)</sup>.
  - b. La Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>(4)</sup> (UNCAC)<sup>(5)</sup>.
  - c. La Convention de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.
  - d. La Convention de lutte contre la corruption impliquant des agents publics des États membres de l'Union européenne.
  - e. La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (« Convention de Macolin »)<sup>(6)</sup>.

(1) Ali Ibrahim, Les traités internationaux, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 1995.

(2) Voir le paragraphe préambulaire (9) de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 31 octobre 2003, Convention des Nations Unies contre la corruption, p. 2.

(3) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa cinquante-cinquième session, en date du 15 novembre 2000, et est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Elle comprend 41 articles visant à renforcer la coopération pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée de manière plus efficace. Trois protocoles y sont annexés : le premier concerne la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le deuxième porte sur la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ; le troisième traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions.

(4) Voir la résolution n° 58/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 58e session, point 108, année 2003, p. 3. La Convention a été ouverte à la signature lors de la conférence de Mérida, au Mexique, du 9 au 11 décembre 2003, et est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Le 20 décembre 2004, un décret du Président de la République arabe d'Égypte a été publié, approuvant l'adhésion à ladite Convention.

(5) UNCAC: United Nations Convention Against Corruption.

(6) Voir la Convention sur la manipulation de compétitions sportives, également appelée Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de matchs sportifs ou Convention de Macolin. Il s'agit d'une convention multilatérale visant au développement du sport fondé sur les principes démocratiques, l'État de droit, les droits de l'homme et l'éthique sportive. Elle est divisée en neuf chapitres et comprend 41 articles, ayant pour objectif de prévenir, détecter et sanctionner la manipulation des résultats sportifs, ainsi que d'empêcher les conflits d'intérêts impliquant les responsables des paris sportifs légaux et les organisations sportives. La Convention a été conclue à Macolin, en Suisse, le 18 septembre 2014. Trente pays européens l'ont signée, ainsi que l'Australie et le Maroc. Elle est ouverte à la ratification des États ayant participé aux négociations ou disposant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur en 2019 après avoir été



- f. Les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption<sup>(1)</sup>.
- g. L'accord établissant le Groupe d'États contre la corruption<sup>(2)</sup>.
- h. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE)<sup>(3)</sup>.
- i. La Convention interaméricaine contre la corruption.
- j. La Convention de Budapest sur la cybercriminalité<sup>(4)</sup>.
- k. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>(5)</sup>.
- l. La convention arabe contre la corruption<sup>(6)</sup>.

---

ratifiée par sept pays : la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Moldavie, la Suisse et l'Ukraine.  
Voir le site internet : <https://rm.coe.int/16801cdd7e>

- (1) Adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe par la résolution n° 14 (97) en novembre 1997.
- (2) Adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe par la résolution n° 5 (99) en mai 1999.
- (3) **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** : elle a été créée le 30 septembre 1961, en remplacement de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) fondée en 1948 pour gérer le Plan Marshall de reconstruction de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale. Elle a depuis élargi son adhésion à des pays non européens et compte actuellement 37 membres. Il s'agit d'une organisation internationale qui vise au développement économique et à la relance des échanges commerciaux. Elle est composée de pays développés qui adhèrent aux principes de la démocratie et de l'économie de marché libre. Elle est connue sous l'acronyme **OCDE** (Organization for Economic Cooperation and Development).
- (4) La Convention de Budapest sur la cybercriminalité a été adoptée le 23 février 2001, à la suite des réunions du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2004 pour les États membres du Conseil de l'Europe. De nombreux pays non-membres du Conseil de l'Europe l'ont également signée, tels que le Japon, le Canada, les États-Unis et l'Afrique du Sud. Le Conseil de l'Europe a veillé à faire face à l'usage illicite des ordinateurs et des réseaux d'information — autrement dit les « crimes informatiques » ou « cybercrimes » — en réponse aux mutations engendrées par la numérisation, la convergence technologique et la mondialisation continue des réseaux d'information. La convention représente une étape importante dans la coopération internationale entre les États parties, en instaurant des mesures concrètes que les États membres s'engagent à intégrer dans leurs législations nationales, telles que la collecte et la conservation des données de connexion, l'identification de leur origine, la compétence des autorités judiciaires, l'entraide mutuelle, y compris la mise en place d'un réseau d'assistance 24h/24 et 7j/7 entre les États parties, ainsi que l'extradition des criminels. Elle est la première convention à établir une liste de cyber infractions que les États doivent incriminer, notamment le terrorisme, la contrefaçon de cartes bancaires, la pédopornographie, ainsi que les infractions commises via des systèmes informatiques ou dont les preuves sont de nature électronique. La convention est structurée en quatre chapitres : le premier sur les définitions, le deuxième sur les mesures à prendre au niveau national (droit matériel et droit procédural), le troisième sur la coopération internationale, et le quatrième sur les dispositions finales.
- (5) Voir la Conférence de l'Union africaine, deuxième session ordinaire, Maputo, Mozambique, 10-12 juillet 2003, où ont été examinés 27 projets de décision et 8 déclarations. Le point 22 portait sur le projet de Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (pp. 2 et 27). Le 11 juillet 2003, les États membres de l'Union africaine ont adopté ladite Convention, et cette date a été retenue comme « Journée africaine de la lutte contre la corruption ». Tous les États membres ont été invités à la signer et à la ratifier. Le 5 août 2006, après le dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention est entrée en vigueur. Lors du sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba en janvier 2017, l'Égypte a adhéré à la Convention avec une déclaration et une réserve soumise à ratification, après l'approbation du Parlement le 5 juillet 2017 et la ratification présidentielle le 8 juillet 2017. La Convention est entrée en vigueur en Égypte le 25 juillet 2017. Le décret présidentiel n° 204 de l'année 2017 approuvant l'adhésion de la République arabe d'Égypte à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a été publié au Journal officiel n° 34 le 22 août 2020.

- m. La convention arabe contre la criminalité transnationale organisée<sup>(1)</sup>.
- n. La convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>(2)</sup>.
- o. La convention arabe sur la lutte contre la cybercriminalité<sup>(3)</sup>.
- p. La convention de La Mecque entre les États membres de l'Organisation de la coopération islamique pour la coopération dans l'application des lois de lutte contre la corruption.
- q. La convention des Nations Unies sur la cybercriminalité, visant à renforcer la coopération internationale pour lutter contre certains crimes commis au moyen des technologies de l'information et de la communication, et pour l'échange de preuves électroniques concernant des infractions graves<sup>(4)</sup>.
- r. En plus des conventions internationales et régionales, ont été publiées les quarante recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI/FATF) concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>(5)</sup>.

---

(6) Le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur a élaboré un projet de convention arabe contre la corruption, dont la formulation a été revue par une commission conjointe entre les conseils des ministres arabes de l'Intérieur et de la Justice. Le 11 décembre 2002, le projet a été adopté, puis approuvé lors d'une réunion ministérielle conjointe le 21 décembre 2010. Elle est entrée en vigueur le 29 juin 2013. Le décret présidentiel égyptien n° 181 de 2014 a approuvé l'adhésion de la République arabe d'Égypte à cette convention, signée au Caire le 21/12/2010 (Journal officiel, n° 34, année 2014).

(1) Le 21 décembre 2010, la convention arabe contre la criminalité transnationale organisée a été signée. Le 19 août 2014, un décret présidentiel a été émis en Égypte pour approuver l'adhésion à la convention, sous réserve de ratification (Journal officiel, n° 47, 20 novembre 2014).

(2) La République arabe d'Égypte a adhéré à la convention sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par le décret présidentiel n° 70 de l'année 2014.

(3) La convention arabe sur la cybercriminalité a été adoptée le 21 décembre 2010. L'Égypte y a adhéré par le décret présidentiel n° 276 de 2014, daté du 19 août 2014, publié au Journal officiel (n° 46 du 13 novembre 2014), avec une réserve sous condition de ratification. La convention vise à renforcer la coopération entre les pays arabes dans la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information. Elle comprend 43 articles et impose aux États parties d'introduire des modifications juridiques pour pénaliser les actes suivants : intrusion, interception illégale, atteinte à l'intégrité des données, atteinte à la vie privée, atteinte à la propriété intellectuelle, usage abusif des technologies, falsification, fraude, blanchiment d'argent, trafic de drogues, traite des êtres humains et d'organes, ainsi qu'atteinte aux valeurs religieuses.

(4) Le 9 août 2024, les États parties à l'Assemblée générale des Nations Unies ont approuvé la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité. L'article 1 de la convention stipule ses objectifs, qui sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la cybercriminalité de manière plus efficace et efficiente, de promouvoir et de faciliter la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la cybercriminalité, et de soutenir et faciliter l'assistance technique ainsi que le renforcement des capacités, en particulier au profit des pays en développement.

(5) Pour consulter les 40 recommandations du Groupe d'action financière internationale (FATF) sur le blanchiment d'argent (Financial Action Task Force on Money Laundering), vous pouvez visiter le site web suivant : <http://www.fatf-gafi.org/40Reccsen.htm>. Par ailleurs, le Réseau Egmont des Unités de Renseignement Financier ("Groupe Egmont"), basé à Bruxelles, en Belgique, a été créé pour soutenir les capacités des unités de renseignement financier et faciliter l'échange d'informations financières, notamment en ce qui concerne les opérations suspectées de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Il offre également une plateforme pour l'échange d'expertise en matière de lutte contre les crimes financiers.

## II- Genèse et étapes de l'élaboration de la Convention de La Mecque sur la coopération anti-corruption au sein de l'Organisation de la Coopération Islamique

### 1. Genèse de la Convention :

Les 22 et 23 mars 2022, le Conseil des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, réuni à Islamabad, a adopté la résolution n° (9/48-C.T), qui comprend les points suivants :

- a. **Appel** aux États membres à renforcer leur coopération dans la lutte contre la corruption, afin de réduire les refuges sûrs pour les corrompus et de contribuer à une restitution rapide des avoirs, en cohérence avec les conventions internationales pertinentes.
- b. **Accueil favorable** de l'initiative du Royaume d'Arabie Saoudite d'organiser une réunion ministérielle des organes chargés de l'application de la loi en matière de lutte contre la corruption au cours de l'année 2022.
- c. **Invitation** adressée au Secrétariat général de l'Organisation à préparer un projet de convention sur la lutte contre la corruption dans le cadre de la coopération islamique, à former un groupe gouvernemental chargé d'étudier ce projet, puis à le soumettre à la première réunion ministérielle des organes de lutte contre la corruption des États membres de l'OCI pour adoption, en vue de sa présentation au Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- d. **Mandat** donné au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la coordination des efforts des États parties et unifier leurs positions lors des conférences et forums internationaux relatifs à la lutte contre la corruption.
- e. **En application de la résolution n° (9/48-C.T)**, le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique a préparé un mémorandum d'entente relatif à la convention proposée et l'a distribuée aux représentations permanentes des États membres. Ce mémorandum comprend la base juridique, les étapes d'élaboration de la convention ainsi que le calendrier prévu, avec pour objectif final de soumettre le projet de convention à la 49e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Nouakchott en 2023, pour adoption, signature, ratification, puis entrée en vigueur après ratification par le nombre requis d'États parties<sup>(1)</sup>.

---

(1) Voir le mémorandum d'entente relatif à la mise en œuvre de la résolution n° (9/48-C.T) en date du 3/9/1443 H, concernant le projet de Convention de l'Organisation de la coopération islamique sur la lutte contre la corruption. Ce mémorandum comprend la base juridique pour l'élaboration de la Convention, fondée notamment sur le préambule de la Charte de l'Organisation, qui stipule l'«engagement à promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la primauté du droit, la démocratie et la redevabilité dans les États membres », ainsi que sur l'article premier, paragraphe (18), qui prévoit la « coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains». Une coordination a été établie entre le Secrétariat général de l'Organisation et l'Autorité saoudienne de Contrôle et de Lutte contre la Corruption en vue de l'élaboration du projet de convention, qui a été diffusé en juillet 2022 aux États parties. Le projet a été examiné lors de la réunion des experts gouvernementaux en septembre 2022, présenté pour adoption à la 49e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Nouakchott en 2023, puis soumis à la signature et à la ratification des États parties avant d'entrer en vigueur après ratification par le nombre requis d'États parties.

## 2. Étapes d'élaboration de la Convention :

- a) Le Secrétariat général de l'Organisation, en coordination avec l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption (Nazaha) du Royaume d'Arabie Saoudite, a préparé le projet de convention. En août 2022, le premier projet a été transmis aux États parties. Du 12 au 14 septembre 2022 s'est tenue la "Première réunion du groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier le projet de convention", aboutissant à une deuxième version du texte. Les États ont été encouragés à soumettre leurs observations au Secrétariat général pour examen<sup>(1)</sup>.
- b) Du 6 au 9 novembre 2022, la "Deuxième réunion du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le projet de la Convention de La Mecque" a permis d'intégrer les amendements des États, d'examiner les articles et de convenir que la Convention se limiterait à l'échange d'informations, d'enquêtes et au suivi des produits du crime, sans inclure la coopération judiciaire<sup>(2)</sup>.
- c) Du 5 au 6 décembre 2022, la "Réunion préparatoire des hauts fonctionnaires précédant la première réunion ministérielle des organes d'application des lois anti-corruption des États membres de l'OCI" a approuvé la Convention de La Mecque. Un bureau a été constitué avec le Pakistan comme président, la Palestine, le Yémen et le Cameroun comme vice-présidents, et le Niger comme rapporteur. Après débats, les hauts fonctionnaires ont adopté le texte final du "projet de Convention de La Mecque" et l'ont transmis à la réunion ministérielle avant soumission au 49e Conseil des ministres des Affaires étrangères à Nouakchott (Mauritanie, 2023)<sup>(3)</sup>.
- d) Du 20 au 21 décembre 2022, la "Première réunion ministérielle des organes d'application des lois anti-corruption des États membres de l'OCI" a adopté la Convention de La Mecque dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 9/48 (CT) du Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de sa 48e session (Islamabad, 22-23 mars 2022). La réunion a demandé l'examen et l'adoption du projet de convention avant sa soumission à la 49e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères pour approbation. Parmi les points marquants :

---

(1) Voir le rapport de la première réunion du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier le projet de Convention de l'OCI sur la lutte contre la corruption, Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite, 12-14 septembre 2022. Le chercheur a eu l'honneur de participer aux réunions du Comité d'experts nationaux et de préparer les observations du Comité sur le projet de Convention, qui ont été déposées par la Délégation permanente de l'Égypte auprès du Secrétariat général de l'OCI.

(2) Voir le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier le projet de Convention de l'OCI sur la lutte contre la corruption, Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite, 6-9 novembre 2022.

(3) Voir le rapport de la réunion préparatoire des hauts fonctionnaires en amont de la première réunion ministérielle des organes d'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, 5-6 décembre 2022.



1. Participation de 52 États membres représentés par leurs ministres compétents, ainsi que des représentants du Secrétariat général de l'OCI, de ses organes, et d'organisations régionales et internationales. La réunion s'est tenue sous le patronage de Son Altesse Royale le Prince Mohammed ben Salmane ben Abdelaziz Al Saoud, Prince Héritier et Premier Ministre du Royaume d'Arabie Saoudite.
  2. Constitution d'un bureau (Arabie Saoudite président, avec Yémen, Cameroun et Palestine comme vice-présidents, Niger comme rapporteur). Les dirigeants d'organisations internationales et régionales ainsi que les chefs de délégations ont prononcé des discours saluant la Convention de La Mecque comme renforçant la coopération anti-corruption.
  3. Adoption à l'unanimité, lors de la séance de clôture, du projet de Convention de la Mecque conformément à la réunion des hauts fonctionnaires tenue les 5 et 6 décembre 2022.
  4. Demande au Secrétaire général d'entreprendre les consultations nécessaires en vue de la tenue de la deuxième réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'OCI prévue en 2024<sup>(1)</sup>.
  5. Accueil favorable de la tenue de deux sessions de discussion sur les bonnes pratiques nationales et internationales en matière d'application des lois anti-corruption et de coopération formelle et informelle pour l'échange d'informations et d'enquêtes visant à lutter contre la corruption et à assurer le recouvrement des avoirs<sup>(2)</sup>.
- e) Décisions de la première réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'OCI:
1. Adoption de la "Convention de La Mecque des États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois anti-corruption", à soumettre pour

---

(1) Voir le rapport de la première réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique pour l'adoption de la Convention de La Mecque, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 20 et 21 décembre 2022. Le chercheur a eu l'honneur de participer à ladite réunion. Site web : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=9772&refID=4268>

(2) Le 21 décembre 2022, une table ronde de haut niveau s'est tenue au sein de l'OCI sous le thème : "La coopération entre les organes chargés de l'application des lois anti-corruption". Les débats ont mis en lumière les causes historiques rendant difficile la coopération dans ce domaine, et les intervenants y ont partagé leurs expériences en matière de coopération formelle et informelle entre services d'application de la loi afin de la rendre plus fluide et efficace. La session a été modérée par la Dr. Elizabeth David-Barrett, présidente du Programme mondial de mesure de la corruption à l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Les intervenants étaient Mme Ghada Waly, directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; M. Jürgen Stock, secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; Mme Zolisile Khanyile, présidente du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier ; le général ministre Amr Adel, président de l'Autorité de Contrôle Administratif de la République arabe d'Égypte ; M. Anisul Huq, ministre du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires de la République populaire du Bangladesh. Le chercheur a participé à cette table ronde en tant que membre de la délégation égyptienne.

adoption finale au Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de sa 49<sup>e</sup> session à Nouakchott en 2023. La Convention sera ensuite soumise à la signature et à la ratification des États parties, et entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du 19<sup>e</sup> instrument de ratification.

2. Recommandation de la tenue biennale de la réunion ministérielle des organes d'application des lois anti-corruption des États membres.
  3. Demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette décision et de présenter un rapport à la prochaine session<sup>(1)</sup>.
- f) Du 16 au 17 mars 2023, la 49<sup>e</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères s'est tenue en Mauritanie, sous le thème "Modération et juste milieu, garants de la sécurité et de la stabilité", et a adopté la résolution n° 2/49-LO intitulée "Adoption de la Convention de La Mecque", dont les principaux points sont les suivants :
1. Adoption de la Convention de La Mecque.
  2. Incitation des États membres à accélérer la signature et la ratification de la Convention.
  3. Recommandation pour que la réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres se tienne régulièrement tous les deux ans, conformément aux procédures en vigueur dans les réunions ministérielles de l'Organisation.
  4. Demande aux États membres de renforcer leur coopération internationale dans la lutte contre les crimes de corruption et pour la restitution des avoirs issus de ces crimes vers leurs pays d'origine<sup>(2)</sup>.

### 3. La signature de la Convention

- a. Les 26 et 27 novembre 2024 s'est tenue à Doha, au Qatar, la deuxième réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI). Cette réunion a rassemblé des représentants de 52 États membres. Elle s'inscrit dans le prolongement de la décision n° 2/49-LO adoptée lors de la 49<sup>e</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OCI, qui s'était tenue à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), et qui avait recommandé la tenue régulière, tous les deux ans, de ces réunions ministérielles.
- b. Le 26 novembre 2024, s'est déroulée la réunion préparatoire des hauts fonctionnaires des organes anticorruption relevant des États membres. Les

(1) Voir la décision de la première Réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Djeddah, en Arabie saoudite, les 20 et 21 décembre 2022. Le chercheur a eu l'honneur de participer aux travaux de cette première réunion en tant que représentant de l'**Autorité de Contrôle Administratif**. Site web : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=9773&refID=4268>

(2) Voir la décision n° 2/49-LO de la Réunion des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique concernant l'adoption de la Convention de La Mecque, tenue les 16 et 17 mars 2023.

travaux ont abouti à l'adoption de la composition du Bureau de la conférence : le Qatar en a assuré la présidence, avec pour vice-présidents la Palestine, l'Azerbaïdjan et le Sénégal, tandis que le Royaume d'Arabie saoudite a été désigné en tant que rapporteur. Les participants ont engagé des discussions riches et constructives autour des enjeux de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité. Il a été fait référence aux résultats de la cinquantième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue à Yaoundé (République du Cameroun), qui avait appelé les États membres à s'impliquer activement dans la mise en œuvre de la Convention de La Mecque, en procédant à sa signature et à sa ratification, cette convention étant perçue comme un outil clé pour renforcer la coopération et la transparence<sup>(1)</sup>.

- c. Le 27 novembre 2024, à l'occasion de la deuxième journée de la réunion, a été officiellement ouvert le processus de signature de la Convention de La Mecque. À cette date, 21 États membres de l'OCI ont procédé à la signature, portant le nombre total des signataires à 24 États, en tenant compte des signatures antérieures de la République de Guinée, de la République du Gabon, de la République de Gambie, de la Palestine et du Qatar<sup>(2)</sup>.
- d. Les participants ont également salué la proposition de la République d'Azerbaïdjan d'accueillir la troisième réunion ministérielle en 2026.
- e. La réunion s'est conclue par l'adoption des décisions suivantes :
  1. Décision n° 1/2-ACF, relative à la Convention de La Mecque des États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption ;
  2. Décision n° 2/2-ACF, portant sur l'organisation d'un forum conjoint saoudo-maldivien, prévu en 2025, et consacré à la promotion de l'intégrité dans le secteur du tourisme aux Maldives ;
  3. Décision n° 3/2-ACF, visant à renforcer le rôle de l'OCI dans les efforts internationaux de lutte contre la corruption, notamment à travers le

---

(1) Voir le rapport de la deuxième Réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Doha, État du Qatar, le 25 Jumada al-Awwal 1446 H / 27 novembre 2024.

(2) Dans le cadre de la séance d'ouverture de cette deuxième réunion ministérielle, qui s'est tenue à Doha (Qatar) le 25 Jumada al-Awwal 1446 H / 27 novembre 2024, plusieurs États membres ont officiellement procédé à la signature de la Convention de La Mecque relative à la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption dans les pays membres de l'OCI. Il s'agit des pays suivants : le Royaume d'Arabie saoudite, l'État du Qatar, la République populaire du Bangladesh, le Royaume de Bahreïn, le Royaume hachémite de Jordanie, la République islamique du Pakistan, la République du Soudan, la République de Sierra Leone, la République fédérale de Somalie, la République d'Irak, le Sultanat d'Oman, l'Union des Comores, l'État du Koweït, la République libanaise, l'État de Libye, la Malaisie, la République du Niger, la République du Yémen, la République islamique de Mauritanie, la République de Guinée et la République du Tchad. Il convient de noter que la République de Guinée, la République du Gabon et la République de Gambie avaient déjà signé la Convention lors de réunions ministérielles antérieures, tandis que l'État de Palestine avait déjà ratifié la Convention. Par ailleurs, l'État du Qatar a procédé à la signature en marge des travaux de cette deuxième réunion ministérielle.

développement de méthodologies partagées pour la mesure du phénomène<sup>(1)</sup>.

#### **4. Entrée en vigueur de la Convention**

La Convention de La Mecque des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption entre en vigueur le trentième jour suivant la date du 27 novembre 2024<sup>(2)</sup>.

#### **5. Position de la République arabe d'Égypte à l'égard de la Convention de La Mecque**

- a. L'Autorité de Contrôle Administratif, en coordination avec les organes chargés de l'application de la loi et le ministère des Affaires étrangères, a activement participé à l'ensemble des réunions des hauts fonctionnaires organisées sous l'égide de l'OCI, et consacrées aux négociations sur les dispositions de la Convention de La Mecque en matière de coopération entre États membres dans la lutte contre la corruption<sup>(3)</sup>.
- b. L'Autorité de Contrôle Administratif égyptienne a également pris part aux deux réunions ministérielles des organes chargés de l'application des lois anticorruption dans les pays membres de l'OCI.
- c. Par le décret présidentiel n° 428 de l'année 2024, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, Son Excellence le Président de la République arabe d'Égypte a approuvé l'adhésion de l'Égypte à la Convention de La Mecque, sous réserve de ratification, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur<sup>(4)</sup>.
- d. Le 3 décembre 2024, le Parlement égyptien (Chambre des représentants) a donné son approbation définitive au décret présidentiel portant ratification de l'adhésion de la République arabe d'Égypte à la Convention.

---

(1) Voir les décisions adoptées lors de la deuxième réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Doha (État du Qatar), les 24 et 25 Jumada al-Awwal 1446 H / 26 et 27 novembre 2024.

(2) Voir l'article 20 (Entrée en vigueur) de la Convention de La Mecque des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption, qui stipule : « La présente Convention entre en vigueur à la date du dépôt du dix-neuvième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, tout instrument déposé par une organisation internationale ou régionale n'est pas considéré comme s'ajoutant aux instruments déposés par les États membres de ladite organisation. »

(3) Le chercheur a eu l'honneur de participer aux réunions des hauts fonctionnaires des organes chargés de l'application des lois de lutte contre la corruption, organisées sous l'égide de l'OCI, réunions consacrées à la discussion, la négociation et la rédaction finale du texte de la Convention de La Mecque sur la coopération entre les États membres en matière de lutte contre la corruption.

(4) Voir Journal officiel de la République arabe d'Égypte, n° 8 en date du 20 février 2025, publiant le décret présidentiel n° 428 de l'année 2024, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Ce décret, pris conformément à l'article 151 de la Constitution égyptienne, après approbation du Conseil des ministres, puis adoption par la Chambre des représentants lors de sa séance du 3 décembre 2024, approuve l'adhésion de la République arabe d'Égypte à la Convention de La Mecque des États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption, sous réserve de ratification.

### **III- Cadre juridique de la Convention de La Mecque entre les États membres de l'OCI sur la coopération dans le domaine de l'application des lois de lutte contre la corruption**

1. La Convention comprend 23 articles répartis en cinq chapitres : dispositions générales, domaines de coopération, demandes d'échange d'informations et d'enquêtes, mécanismes de mise en œuvre et dispositions finales<sup>(1)</sup>.

#### **2. Dispositions générales :**

##### **a. Objectifs de la Convention :**

- (1) Renforcer l'échange d'informations et d'enquêtes entre les autorités chargées de l'application de la loi afin de prévenir, détecter, enquêter et poursuivre les crimes de corruption, dans le but de contribuer à la restitution des biens volés.
- (2) Promouvoir l'échange d'assistance technique, de formation et d'expériences entre les États parties, dans le but d'améliorer l'efficacité de leur coopération concernant les crimes couverts par la convention<sup>(2)</sup>.

##### **b. Champ d'application :**

La présente convention s'applique à l'échange d'informations et d'enquêtes, ainsi qu'à l'assistance technique concernant les crimes suivants : corruption de fonctionnaires nationaux ou étrangers et d'agents d'institutions internationales publiques, détournement, dilapidation ou fuite de biens par un fonctionnaire public, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite, corruption dans le secteur privé, détournement de biens dans le secteur privé, blanchiment et dissimulation des produits des crimes couverts par la convention, entrave à la justice, participation ou tentative de commettre l'un des crimes susmentionnés.

##### **c. Respect de la souveraineté :**

- (1) Les États remplissent leurs obligations conformément au principe de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale, ainsi qu'au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.
- (2) La présente convention n'autorise pas un État partie à exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre État partie.

#### **3. Domaines de coopération :**

**a. Coopération en matière d'application de la loi :** une coopération étroite entre les États parties pour échanger des informations et des enquêtes sur les crimes couverts par cette convention, notamment, mais sans s'y limiter, dans les domaines suivants :

- (1) L'identité des personnes suspectées d'être impliquées dans ces crimes, leur localisation et leurs activités.
- (2) Le mouvement des produits criminels ou des biens issus de ces crimes.

---

(1) Voir la Convention de La Mecque sur la lutte contre la corruption, site web : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=9771&refID=4268> »

(2) Voir l'article 2 de la Convention de La Mecque

- (3) Le mouvement des biens, équipements ou outils utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces crimes.
- (4) Les dernières méthodes et techniques utilisées pour commettre ces crimes.
- (5) La détection précoce de ces crimes grâce à l'échange d'informations facilitant la restitution des biens volés.
- (6) L'identification des bénéficiaires effectifs des actifs mobiliers, des biens et des entités commerciales liés à ces crimes.
- (7) La vérification de l'authenticité des documents officiels.
- (8) La fourniture d'informations sur les exigences de l'entraide judiciaire et les conditions nécessaires à l'acceptation des demandes, y compris l'examen des demandes officielles d'entraide judiciaire par l'État destinataire, l'émission d'un avis à leur sujet ainsi que leur modification si nécessaire, avant leur soumission officielle<sup>(1)</sup>.

**b. Assistance technique et formation :**

- (1) Les États envisagent de fournir une assistance technique concernant leurs plans et programmes en lien avec les infractions couvertes par la convention, ainsi que d'échanger leurs expériences.
- (2) Les États coopèrent pour élaborer des programmes de formation à destination de leurs agents en matière de lutte contre les infractions couvertes, notamment les méthodes, moyens et tendances actuelles pour prévenir, détecter, enquêter, poursuivre ces crimes et suivre les produits criminels. Cela inclut aussi les techniques modernes utilisées pour commettre ces infractions, comme l'usage de documents falsifiés, les méthodes récentes de blanchiment des produits du crime, et les exigences d'entraide judiciaire liées à ces infractions conformément à la présente convention<sup>(2)</sup>.
- (3) La coopération en matière d'assistance technique n'exclut aucune autre forme de coopération jugée appropriée par les États parties.

**c. Adhésion au Réseau mondial d'échange d'informations** entre autorités de lutte contre la corruption («Réseau des opérations mondiales» ou «GLOBE<sup>(3)</sup>»), sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>(4)</sup>.

---

(1) Voir l'article 5 de la Convention de La Mecque

(2) Voir l'article 6 de la Convention de La Mecque

(3) GLOBE Network.

(4) Voir la Charte du Réseau des opérations mondiales des autorités chargées de l'application des lois en matière de lutte contre la corruption, élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre des résultats de la réunion ministérielle sur la coopération en matière d'application des lois de lutte contre la corruption, organisée par le G20 le 22 octobre 2020, ainsi que de la Déclaration des dirigeants issue du Sommet du G20 à Riyad, qui ont salué l'Initiative de Riyad visant à renforcer la coopération internationale entre les autorités chargées de la lutte contre la corruption par la création d'un Réseau mondial d'opérations. Ce réseau a pour objectif de faciliter la coopération informelle, efficace et rapide au-delà des frontières nationales, de permettre les échanges de communication, de faciliter les enquêtes bilatérales ou multilatérales, de favoriser les consultations entre autorités afin de renforcer l'entraide judiciaire, et de mettre en place une plateforme centrale en ligne. L'Égypte a rejoint ce réseau à travers trois institutions : le Parquet général, l'Autorité de Contrôle Administratif et l'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du

#### **4. Demandes d'échange d'informations et de renseignements :**

##### **a) Règles et principes :**

- (1) Les autorités requérantes chargées de l'application de la loi doivent, conformément à leur système juridique, justifier leurs demandes en indiquant les motifs et les finalités de l'utilisation des informations et renseignements demandés, afin de permettre aux autorités de l'État destinataire de les traiter de manière appropriée et rapide.
- (2) Les États parties envisagent d'accorder à leurs autorités chargées de l'application de la loi le pouvoir de communiquer des informations et des renseignements aux autorités d'un autre État sur demande, afin de renforcer la coopération pour prévenir les infractions visées par la présente Convention, les détecter, les enquêter, poursuivre leurs auteurs, et tracer les produits du crime en vue de faciliter leur recouvrement.
- (3) Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour ne pas subordonner le partage d'informations et de renseignements avec une autre État partie en vertu de la présente Convention à l'existence d'un accord bilatéral supplémentaire relatif à la coopération judiciaire à cette fin.
- (4) Les demandes sont exécutées conformément au droit interne de l'État destinataire. Elles peuvent également être exécutées selon des procédures spécifiques convenues entre les États parties requérants et destinataires, lorsque cela est possible.
- (5) Les demandes sont rédigées dans la ou les langues que l'État a notifiées au Secrétariat général comme étant celles dans lesquelles il accepte de recevoir les demandes<sup>(1)</sup>.

##### **b) Mécanisme de soumission des demandes :**

- (1) Les autorités chargées de l'application de la loi sont encouragées à soumettre directement les demandes entre elles. L'autorité destinataire assume les coûts financiers liés à l'exécution de la demande, sauf accord contraire entre les deux États. Si la satisfaction de la demande entraîne des dépenses importantes, les deux États doivent se consulter pour déterminer les conditions d'exécution et la répartition des coûts.
- (2) La Conférence des États parties à la Convention décide de la création d'une plateforme électronique sécurisée pour faciliter la communication et l'échange d'informations et de renseignements entre les autorités chargées de l'application de la loi.

##### **c) Réponse aux demandes :**

- (1) Les autorités chargées de l'application de la loi s'efforcent de répondre dans un délai maximal de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

---

terrorisme. Il convient de noter que le chercheur a représenté l'Autorité de Contrôle Administratif, participant aux réunions de préparation de la charte du réseau ainsi qu'à l'événement de lancement, qui a eu lieu le 3 juin 2021 lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies contre la corruption.

(1) Voir l'article 8 de la Convention de La Mecque

- (2) L'autorité destinataire peut demander des informations supplémentaires pour faciliter l'exécution de la demande.
- (3) Si les autorités destinataires ne peuvent pas répondre dans le délai de trente jours, elles doivent en informer l'autorité requérante en précisant les raisons du retard et le délai supplémentaire nécessaire pour l'exécution<sup>(1)</sup>.

**d) Refus des demandes :**

- (1) Les autorités destinataires peuvent refuser de répondre aux demandes dans les cas suivants :
  - (a) Si elles estiment que l'exécution de la demande pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale, à l'ordre juridique ou aux intérêts nationaux de l'État.
  - (b) Si elles considèrent que les informations ou renseignements demandés sont disproportionnés ou non pertinents par rapport à l'objet de la demande.
  - (c) Si elles estiment que le partage des informations ou renseignements pourrait nuire aux enquêtes en cours, aux poursuites ou aux procédures judiciaires sur leur territoire.
  - (d) S'il existe des motifs sérieux de croire que la demande a été soumise dans le but de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de son sexe, race, religion, nationalité, origine ou opinions politiques.
- (2) Les autorités destinataires doivent motiver tout refus de demande.
- (3) Les autorités destinataires ne peuvent refuser une demande au seul motif qu'elle concerne des questions financières<sup>(2)</sup>.

**e) Partage automatique d'informations et de renseignements :**

Les États parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités chargées de l'application de la loi de partager, sans demande préalable, des informations et renseignements avec les autorités des autres États parties, afin de prévenir les infractions couvertes par la présente Convention, de les détecter, d'enquêter à leur sujet, de poursuivre leurs auteurs, de tracer les produits du crime et d'en faciliter la restitution<sup>(3)</sup>.

**f) Conditions et garanties :**

- (1) Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour garantir que ses autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que les personnes agissant en leur nom, respectent les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection de la vie privée concernant les informations et renseignements demandés ou fournis, ainsi que les modalités de leur échange.
- (2) Les autorités chargées de l'application de la loi ne peuvent utiliser les informations, renseignements ou documents échangés à d'autres fins que

---

(1) Voir l'article 10 de la Convention de La Mecque

(2) Voir l'article 11 de la Convention de La Mecque

(3) Voir l'article 12 de la Convention de La Mecque

celles pour lesquelles ils ont été demandés, y compris leur transfert, transmission ou divulgation, sans l'accord préalable écrit de l'autorité ayant fourni ces informations, renseignements ou documents.

- (3) Les autorités destinataires ne peuvent utiliser les informations et renseignements reçus dans des procédures judiciaires à des fins autres que celles mentionnées dans la demande<sup>(1)</sup>.

#### **g) Protection des données :**

Sans préjudice des engagements internationaux des États en matière de protection des données :

- (1) Les informations et renseignements échangés en vertu de la présente Convention sont soumis aux dispositions nationales sur la protection des données de l'État destinataire. Les autorités destinataires sont tenues de :
  - (a) Ne pas partager les informations et renseignements avec un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autorité ayant fourni ces informations ou renseignements.
  - (b) Protéger les informations et renseignements contre tout accès ou divulgation non autorisés. En cas de divulgation, d'accès non autorisé, de perte ou de violation de données, elles doivent en informer immédiatement l'autorité ayant fourni les informations ou renseignements.
- (2) Les dispositions relatives à la protection des données restent applicables après l'expiration de la présente Convention, ainsi qu'en cas de retrait d'un État partie<sup>(2)</sup>.

### **5. Mécanismes de mise en œuvre :**

#### **a) Mise en œuvre de la Convention :**

- (1) Les États parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements et obligations découlant de la présente Convention.
- (2) Chaque État partie désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application de la loi afin de faciliter l'assistance relative aux activités menées dans le cadre de la présente Convention. Il notifie au Secrétariat le nom de l'autorité ou des autorités désignées à cette fin, et le Secrétariat en informe tous les États parties.
- (3) Chaque État partie notifie au Secrétariat la ou les langues dans lesquelles il acceptera de recevoir les demandes, et le Secrétariat en informe tous les États parties.

#### **b) Conférence des États parties à la Convention :**

- (1) Une Conférence des États parties est établie afin d'améliorer les capacités des États parties et leur coopération pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et en assurer la mise en œuvre.

---

(1) Voir l'article 13 de la Convention de La Mecque

(2) Voir l'article 14 de la Convention de La Mecque

- (2) Le Secrétaire général convoque une conférence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions régulières sont tenues conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence. Les États parties sont encouragés à y faire participer les chefs de leurs autorités chargées de l'application de la loi.
- (3) La Conférence adopte un règlement intérieur pour ses activités, incluant les règles relatives à la participation des observateurs.
- (4) La Conférence adopte des procédures pour faciliter l'échange et la diffusion d'informations concernant les méthodes de lutte contre les infractions visées par la présente Convention, le recouvrement des produits du crime, et la coopération avec les organisations internationales et régionales.
- (5) La Conférence prend toute décision nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre.
- (6) La Conférence suit les mesures prises par les États parties pour la mise en œuvre de la Convention.
- (7) La Conférence établit un mécanisme, un organe ou une commission appropriée(e) pour aider à la mise en œuvre de la Convention.
- (8) La Conférence adopte les amendements proposés à la présente Convention.
- (9) Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, en son absence, à la majorité des deux tiers des États présents et votants<sup>(1)</sup>.

**c) Secrétariat :**

Le Secrétariat fournit les services nécessaires à la Conférence, notamment en :

- (1) Aidant la Conférence dans ses activités et dans l'organisation des réunions requises.
- (2) Facilitant la transmission des informations des États à la Conférence.
- (3) Préparant un rapport présenté à la Conférence sur les défis de mise en œuvre et les propositions d'amélioration.
- (4) Collaborant avec les secrétariats des organisations internationales et régionales concernées.
- (5) Créant et mettant à jour une base de données sur les autorités chargées de l'application de la loi et leurs points de contact, puis en la diffusant aux autres États parties<sup>(2)</sup>.

**d) Règlement des différends :**

- (1) Les États parties s'efforcent de résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention par la négociation.
- (2) En cas d'échec des négociations, le différend est soumis au Secrétariat pour faciliter son renvoi à l'arbitrage, sous réserve de l'accord de tous les États parties concernés.

---

(1) Voir l'article 16 de la Convention de La Mecque

(2) Voir l'article 17 de la Convention de La Mecque

### e) Entrée en vigueur :

- (1) La Convention entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dix-neuvième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aucun instrument déposé par une organisation internationale ou régionale n'est comptabilisé en plus de ceux déposés par ses États membres.
- (2) Pour tout État membre ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant à la Convention après le dépôt du dix-neuvième instrument, celle-ci entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument par cet État, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, si cette dernière est postérieure<sup>(1)</sup>.

### Conclusion

La présente étude a examiné le phénomène de la corruption, qui représente une menace sérieuse pour la réalisation des objectifs de développement durable, sape la démocratie et l'État de droit, et constitue une violation des droits humains. Un défi auquel tous les pays sont confrontés et qui a poussé de nombreuses organisations internationales et régionales à conclure des conventions pour le combattre.

L'étude a abordé ce sujet sous plusieurs angles, notamment en définissant la corruption, en précisant son concept d'un point de vue linguistique, terminologique et selon les organisations internationales. Elle a conclu que la corruption implique un abus de pouvoir à des fins d'intérêts personnels. Malgré la multiplicité des études et des organisations consacrées à la lutte contre la corruption, aucune définition universelle et exhaustive n'a été adoptée, car il s'agit d'un phénomène complexe perpétré par des individus, des groupes organisés ou non, et même certains États, dans les secteurs public, privé ou de la société civile, en vue d'obtenir des avantages sous diverses formes.

La présente recherche s'est également penchée sur l'Organisation de la coopération islamique (OCI), son origine, sa création, ses organes et comités, ainsi que les conventions internationales et régionales liées à la lutte contre la corruption. Elle a mis en lumière les efforts de l'OCI dans l'élaboration, la rédaction et l'adoption de la Convention de La Mecque pour les États membres de l'OCI, visant à renforcer la coopération dans l'application des lois anti-corruption, ainsi que le cadre juridique de cette convention.

### Résultats et Recommandations

#### Premièrement : Les Résultats

1. La corruption n'est plus une affaire locale propre à un seul pays, mais un phénomène international touchant toutes les sociétés, qu'elles soient développées ou en voie de développement. C'est pourquoi les pays du monde ont entrepris de lutter contre ce fléau en utilisant toutes les technologies disponibles pour détecter les actes criminels liés à la corruption.

---

(1) Voir l'article 20 de la Convention de La Mecque

2. Les efforts internationaux se sont unis pour limiter le phénomène de la corruption, après que les États du monde ont pris conscience de sa gravité et des lourds dommages qu'elle engendre. Des stratégies et des plans ont été mis en place pour éradiquer les crimes de corruption, notamment à travers la coopération internationale matérialisée par la conclusion d'accords au niveau international et régional en vue de renforcer la coopération dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption.
3. Les pays islamiques se sont accordés pour fonder l'Organisation de la coopération islamique, guidés par les nobles valeurs de l'islam et insistant sur l'importance de renforcer les liens d'unité et de solidarité entre les États membres, ainsi que de coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains.
4. L'Organisation de la coopération islamique a discuté de l'importance de faire face aux actes de corruption et de renforcer la coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi de manière efficace et rapide, notamment par l'échange d'informations et d'enquêtes pour réduire les refuges sûrs, contribuer à la récupération rapide des avoirs volés, et renforcer l'échange d'assistance technique, de formation et d'expertise entre les États parties. L'Organisation a ainsi adopté la Convention de La Mecque destinée aux États membres pour la coopération dans l'application des lois anti-corruption, en ouvrant la signature à tous les États membres de l'OCI. Plusieurs pays, dont la République arabe d'Égypte, ont signé cette Convention conformément à leurs systèmes juridiques internes.

### **Deuxièmement : Les Recommandations**

Les principales recommandations issues de cette recherche, tant au niveau national qu'au niveau des autorités chargées de l'application de la loi représentant les États parties à la Convention, sont les suivantes :

1. La République arabe d'Égypte devrait désigner une ou plusieurs autorités d'application de la loi chargées de fournir l'assistance requise dans le cadre des activités entreprises conformément à la Convention de La Mecque pour la lutte contre la corruption, et en informer le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique.
2. Mettre en place des systèmes technologiques et interconnecter l'ensemble des autorités d'application de la loi afin de permettre un échange d'informations et d'enquêtes rapide et précis sur les affaires de corruption, tout en assurant la confidentialité des données échangées. Ceci faciliterait la coopération formelle et informelle de manière efficace et rapide avec les États parties aux conventions internationales et régionales pertinentes,

notamment via le Réseau mondial des opérations des autorités anticorruption.

3. Encourager les autorités d'application de la loi à utiliser des méthodes d'analyse de données et des systèmes d'intelligence artificielle pour lutter contre les crimes de corruption, ainsi qu'à partager automatiquement informations et enquêtes avec les entités nationales et les États parties aux conventions internationales et régionales concernées, dans le but de prévenir, détecter, enquêter sur les infractions, poursuivre les auteurs, suivre les produits du crime et contribuer à leur restitution.
4. Former les membres des autorités d'application de la loi sur les dernières méthodes de lutte contre la corruption, en particulier en matière d'enquêtes financières, en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales et régionales visant à réduire le phénomène de la corruption.
5. Encourager les institutions académiques à mener des recherches et des études sur les crimes de corruption, notamment sur la coopération formelle et informelle entre autorités d'application de la loi en matière d'enquêtes, d'informations et d'assistance technique, ainsi que sur les mécanismes de mise en œuvre des conventions internationales et régionales, à travers l'organisation de conférences, séminaires scientifiques et tables rondes pour examiner les bonnes pratiques et les défis liés à la mise en œuvre.
6. Recommandations relatives à l'OCI et à ses États membres :
  - a. Le Secrétariat général de l'OCI devrait prendre les démarches nécessaires pour obtenir le statut d'observateur à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
  - b. Encourager le Secrétariat général à établir une structure administrative au sein de l'organisation, à son siège de Djeddah, à l'instar du Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne, avec les missions suivantes :
    - (1) Suivre la mise en œuvre des engagements des États membres de l'OCI et des organisations internationales et régionales concernés par la Convention de La Mecque.
    - (2) Mettre en œuvre l'article 16 de la convention en établissant une Conférence des États parties visant à améliorer la capacité et la coopération entre États pour atteindre les objectifs de la convention, créer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, et instaurer un mécanisme efficace de suivi de la mise en œuvre.
    - (3) Identifier les meilleures pratiques et défis d'exécution, et proposer des recommandations pour faciliter une mise en œuvre efficace de la convention.

- (4) Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions issues de la réunion ministérielle des autorités de lutte contre la corruption.
- c. Inviter le Secrétariat général de l’OCI à renforcer la synergie avec les secrétariats des organisations internationales et régionales multilatérales chargées des mécanismes de suivi en matière de lutte contre la corruption, afin d’établir un mécanisme de suivi de la Convention de La Mecque, aider les États parties à sa mise en œuvre, et garantir l’échange de pratiques liées aux aspects organisationnels, aux calendriers d’examen, et aux directives des secrétariats, en vue d’éviter les doublons et rationaliser les dépenses.
  - d. Inviter le Secrétariat général de l’OCI à adopter un mécanisme de coordination avec les responsables d’Interpol, du Groupe Egmont, du Réseau mondial des opérations des autorités de lutte contre la corruption (Global Operational Network of Anti-Corruption Law Enforcement Authorities – GLOBE Network), et de l’Initiative STAR pour la restitution des avoirs volés, afin de faciliter l’échange d’informations, d’enquêtes, d’assistance technique et de formations entre les autorités d’application de la loi, avec efficacité, rapidité, intégration et coordination, pour prévenir les crimes de corruption, les détecter, les enquêter, poursuivre leurs auteurs et restituer les avoirs détournés.
  - e. Encourager tous les États membres de l’OCI à finaliser les procédures juridiques internes nécessaires à la signature et à la ratification de la Convention de La Mecque, et à désigner une ou plusieurs autorités d’application de la loi pour en assurer la mise en œuvre.
  - f. Encourager les autorités d’application de la loi des États parties de l’OCI à répondre aux demandes d’échange d’informations et d’enquêtes, à partager automatiquement les informations sans requête préalable, de manière appropriée et rapide, tout en protégeant les données échangées conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique.
  - g. Encourager les États parties à envisager, dans le cadre de leurs lois internes, l’élaboration de méthodologies et d’indicateurs pour mesurer la corruption, en s’inspirant des Principes de Vienne vers un cadre mondial de mesure de la corruption.

**Allah est Garant du succès.**

**Louange à Allah, Seigneur de l’univers.**

## Bibliographie

### Dictionnaires linguistiques :

- Abou al-Fadl Jamal al-Din Muhammad ibn Mukarram Ibn Manzur, *Lisan al-‘Arab*, vol. 5, Dar al-Ma‘arif, Le Caire.
- Al-Raghib al-Asfahani, *Al-Mufradat fi Gharib al-Qur’an*, Dar al-Ma‘rifa, Beyrouth, Liban, 3e édition, 2001.
- Majd al-Din al-Fayrouzabadi, *Al-Qamus al-Muhit*, Dar al-Hadith, Le Caire.
- Muhammad ibn Abi Bakr al-Razi, *Mukhtar al-Sihah*, Bibliothèque du Liban, Beyrouth, 1985.

### Ouvrages :

- Ibrahim Muhammad Al-‘Anani, *Le droit international public*, 5e édition, Dar al-Nahda al-‘Arabiyya, Le Caire, 2004/2005.
- Ahmad Abu al-Wafa Muhammad, *Les traités internationaux dans la charia islamique*, sans maison d’édition, 1990.
- Ahmad Mahmoud Abu Suwaylim, *La lutte contre la corruption*, Dar al-Fikr, Jordanie, 2010.
- Amin Sayyid Ahmad, *La guerre contre la corruption*, Dar al-Jami‘a, Alexandrie, 2018.
- Akmaledin İhsanoğlu, *Le monde islamique et les défis du nouveau siècle*, Organisation de la coopération islamique, 1re édition en arabe, Dar al-Shuruq, Le Caire, 2013.
- Bilal Khalaf al-Sakarna, *L’éthique du travail*, 1re édition, Dar al-Masira pour l’édition et la distribution, Amman, 2009.
- Hassanein al-Mohammadi Bouadi, *La corruption administrative : le langage des intérêts*, Dar al-Matbu‘at al-Jami‘iyya, Alexandrie, 2008.
- Daoud Khairallah, *La corruption comme phénomène mondial et les mécanismes de son contrôle, études et débats du séminaire intellectuel organisé par le Centre d’Études de l’Unité Arabe en coopération avec l’Institut suédois d’Alexandrie*, 2e édition, Beyrouth, Liban, 2006.
- Susan Rose-Ackerman, *Corruption et gouvernance : causes, obstacles et réformes*, traduction de Fouad Serouji, Dar Al-Ahliya, Amman, 2003.
- Souzy Adly Nashed, *Le rôle de Transparency International dans la lutte contre la corruption et ses effets économiques – Étude appliquée*, Dar al-Matbou‘at al-Jami‘iyya, Alexandrie, 2020.
- Sayed Ali Sheta, *La corruption administrative et la société du futur*, 1re édition, Bibliothèque Al-Ishaa‘ al-Fanniyya, Alexandrie, 1999.
- Abdallah Al-Ashaal, *La Cour islamique de justice*, Dar al-Ma‘arif, Le Caire, 1990.
- Abdel Razzaq Al-Sanhouri, *La jurisprudence du califat et son évolution vers une ligue des nations orientales*, L’Organisme égyptien général du livre, Le Caire, 1989.
- Abdel Hamid Metwally, *Regards sur les systèmes de gouvernement dans les pays en développement, notamment en Égypte*, Monshaat al-Ma‘arif, Alexandrie, 1985.

- Ali Ibrahim, Les traités internationaux, Dar al-Nahda al-‘Arabiyya, Le Caire, 1995.
- Issam Abdel Fattah Matar, La corruption administrative : nature, causes, manifestations ; documents mondiaux et nationaux relatifs à sa lutte ; rôle des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la lutte contre la corruption, Dar al-Jami‘a al-Jadida, Alexandrie, 2015.
- Mohamed Ahmed Ghanem, L’évolution des efforts internationaux et régionaux : cadre juridique de la corruption transnationale, Dar al-Jami‘a al-Jadida, Alexandrie, 2007.
- Muhammad ibn Ahmad al-Qurtubi, Al-Jami‘ li-Ahkam al-Qur’an (Recueil des préceptes du Coran), Dar al-Kitab al-‘Arabi, Beyrouth, vol. 1, 2006.
- Mohamed Safi Youssef, Droit international public : introduction et relations internationales, Dar al-Nahda al-‘Arabiyya, Le Caire, 2018.
- Mona Ramadan Mohamed Batikh, Administration publique et corruption : réalité et perspectives, 1re édition, Dar al-Nahda al-‘Arabiyya, 2014.

#### **Thèses académiques :**

- Fouad Darwish, La politique étrangère des États-Unis à l’égard de la lutte contre la corruption – Étude de cas : l’Ukraine, mémoire de Master, Faculté d’économie et de sciences politiques, Université du Caire, 2017.

#### **Recherches et colloques :**

- Ahmed Abdel-Lah Al-Maraghi, Le rôle du droit pénal dans la lutte contre la corruption, communication présentée lors de la 10<sup>e</sup> conférence scientifique annuelle, Faculté de droit, Université de Banha, avril 2016.
- Al-Bashir Ali Hamad Al-Turabi, La notion de corruption à la lumière du Coran et de la Sunna, Conférence arabo-internationale sur la lutte contre la corruption, Académie Naïf arabe des sciences de la sécurité, Centre d’études et de recherches, Riyad, 2003.
- Jaafar Abdel Salam Ali, Définition et formes de la corruption selon la perspective islamique, Actes de la Conférence arabo-internationale sur la lutte contre la corruption organisée par l’Académie Naïf des sciences de la sécurité en coopération avec l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne, 6-8 octobre 2013, Centre d’études et de recherches, Riyad, vol. 1.
- Abdallah Mohamed Al-Jiyoush, La corruption : concept, causes et moyens d’éradication – une vision coranique, Conférence arabo-internationale sur la lutte contre la corruption, Académie Naïf arabe des sciences de la sécurité, Riyad, 2003.
- Mohamed Amin, Les comités internationaux et régionaux des droits de l’homme, Publications du Centre du Caire pour les études sur les droits de l’homme, Le Caire, 2000.

#### **Conférences et colloques :**

- Rapport de la Banque mondiale : Le développement dans le monde : l’État dans un monde en mutation, 1997.
- Rapport de la première réunion du groupe d’experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d’examiner le projet de Convention de l’OCI contre la corruption, Djeddah, Arabie Saoudite, 12-14 septembre 2022.

- Rapport de la deuxième réunion du groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'examiner le projet de Convention de l'OCI contre la corruption, Djeddah, Arabie Saoudite, 6-9 novembre 2022.
- Rapport de la réunion préparatoire des hauts fonctionnaires à la première réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois contre la corruption dans les États membres de l'OCI, Djeddah, Arabie Saoudite, 5-6 décembre 2022.
- Rapport de la première réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois contre la corruption dans les États membres de l'OCI pour l'adoption de la Convention de La Mecque, Djeddah, Arabie Saoudite, 20-21 décembre 2022.
- Décision de la première réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois contre la corruption dans les États membres de l'OCI, Djeddah, Arabie Saoudite, 20-21 décembre 2022.
- Décision de la Réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI n° 2/49-L.E concernant l'adoption de la Convention de La Mecque, 16-17 mars 2023.
- Rapport de la deuxième réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois contre la corruption dans les États membres de l'OCI, Doha, Qatar, 27 novembre 2024.
- Décision de la deuxième réunion ministérielle des organes chargés de l'application des lois contre la corruption dans les États membres de l'OCI, Doha, Qatar, 27 novembre 2024.
- 9<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, du 29 avril au 8 mai 1995, document préparé par le Secrétariat général sur les premières mesures de lutte contre la corruption, doc. n° A/Conf.169/14 ; ainsi que la note du Secrétariat général au Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 9<sup>e</sup> session, Vienne, 18-20 avril 2000.

#### **Conventions internationales et régionales :**

- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- Convention de Vienne sur le droit des traités.
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles.
- Convention des Nations Unies contre la corruption.
- Convention arabe de lutte contre la corruption.
- Convention arabe contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption.
- Convention de l'Union européenne sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.
- Convention de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires.
- Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption (GRECO).



- Convention arabe contre la criminalité transnationale.
- Convention de Budapest sur la cybercriminalité.
- Convention arabe sur la lutte contre la cybercriminalité.
- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
- Convention de La Mecque des États membres de l'OCI sur la coopération dans l'application des lois contre la corruption.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (« Convention de Macolin »).
- Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité.
- Charte de l'Organisation de la coopération islamique.
- Charte du Réseau des opérations mondiales des autorités chargées de l'application des lois contre la corruption, ONUDC, 2021.
- Les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI / FATF).

#### **Références étrangères :**

- "Corruption in Asian Countries: Causes, Consequences and Control Patterns." 2011. *Research in Public Policy Analysis and Management* 20: 1–592. Doi: 10.1108/S0732-1317(2011)0000020008.
- *Combating corruption: A Comparison of National Anti-Corruption Efforts* Turer, Ahmet. University of North Texas, ProQuest Dissertations Publishing, 2003. 1421385.
- Fijnaut, C., and Huberts, L. (2002). *Corruption, Integrity and Law Enforcement: An Introduction*. Corruption, Integrity and Law Enforcement. Fijnaut C.; Huberts L., (Eds.) Den Haag: Kluwer Law International.
- Husted, B.W. *Culture and International Anti-Corruption Agreements in Latin America*. *Journal of Business Ethics* 37, 413–422 (2002).
- World Bank, *World development report*, Oxford university press, Washington DC, 1979.